

ARRETE n 63 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet dans le cadre de travaux de fouilles pour la pose de câbles pour raccordement EDF par l'entreprise TESTONI REUNION,

ARRÊTE

Article 1er - Du lundi 13 janvier 2020 au mardi 11 février 2020 de 20h00 à 5h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Rue Raphaël Babet au droit du n° 271B	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise TESTONI REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise TESTONI REUNION. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collectes des ordures ménagères

- Article 2 Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1er du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3.
 Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fait sous le contrôle de l'entreprise TESTONI REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.
- <u>Article 4 .-</u> Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION chargée des travaux.
- Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 24 décembre 2019 Le Maire Lékille Toéléqué(e)

Ville de Saint-Joseph - EFF rue Raphaël Babet | B.P.

Tél: 0262 35 80 00 – Fax: 0262 35 80 07 – www.sair/tioseph.re